

ARRETE MUNICIPAL N°20

Portant sur : Ouverture d'une piscine pataugeoire au Château de Bobigny

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la déclaration d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée prévue à l'article L. 1332-1 du code de la santé publique doit être accompagnée d'un dossier justificatif. Ces documents sont établis suivant les modalités définies à l'annexe I du présent arrêté. Ils sont adressés en trois exemplaires à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'installation, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous. Le Maire délivre un récépissé de réception ; il transmet dans le délai d'une semaine après réception, deux exemplaires au préfet.

ARTICLE 2 : Pour les piscines et les baignades aménagées dont la mise en service est antérieure au premier jour du neuvième mois suivant la publication du décret, la déclaration prévue à l'article 1er ci-dessus doit être effectuée avant le premier jour du septième mois suivant la publication du décret.

ARTICLE 3 : lorsque les installations d'une piscine ou d'une baignade aménagée subissent des modifications ces dernières doivent être déclarées selon la procédure prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4 : le règlement intérieur de chaque piscine comporte au moins les prescriptions figurant en annexe II du présent arrêté. Il est affiché de manière visible par les usagers.

ARTICLE 5 : dans les piscines, un dossier technique complet et à ce jour comportant plans et descriptifs des installations est tenu à la disposition des agents visés à l'article L 1332-3 du code de la santé.

Annexe I

A. Déclaration d'ouverture

Je soussigné LAIGLE Cédric, chef de service adjoint des séjours vacances, déclare procéder à l'installation d'une piscine à château de Thierceville -27140 BAZINCOURT SUR EPTE.

La date d'ouverture est fixée au 7 juillet 2010.

Dès son ouverture, l'installation sera conforme à la description contenue dans le dossier justificatif joint à la présente déclaration ; elle satisfera aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le décret n°81-324 du 7 avril 1981 (articles D1332-1 à D1332-15 du code de la santé publique)

Fait à Bazincourt sur Epte, le 9 juin 2010

B . Dossier justificatif

Il comprend :

1. une fiche préparée selon le modèle ci-dessous :

Etablissement : centre de vacances de la ville de Bobigny
adresse : château de Thierceville – 27140 Bazincourt sur Epte
téléphone : 02.32.55.02.23

propriété : ville de Bobigny

Nom : LAIGLE Cédric Qualité : Chef de service adjoint des séjours vacances

Adresse : Hôtel de ville, 31 avenue Salvador Allende 93000 BOBIGNY

Téléphone ; 01.41.60.95.73

Nature de la gestion : municipale

Nom du responsable de la gestion de l'établissement : M. CUNY Dominique, gardien permanent

Adresse : château de Thierceville – 27140 Bazincourt sur Epte

Téléphone : 02.32.55.02.23

Période d'ouverture : du 7 juillet au 24 juillet 2010

Horaires d'ouverture : de 10h à 17h

Fréquentation maximale instantanée en visiteurs : 15

Fréquentation maximale instantanée en baigneurs : 15

2. les plans des locaux, bassins ou plans d'eau et les plans d'exécution des installations techniques de circulation et de traitement de l'eau.
3. un document précisant l'origine de l'eau alimentant l'installation et décrivant les conditions de circulation des eaux et leur traitement éventuel.

Annexe II

Règlement intérieur type

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous des douches et par des pédiluves ou des dispositifs équivalents).

Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.

Le public, les spectateurs visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Il est interdit de fumer ou de mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos en plain air.

Il est interdit de cracher.

Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit d'abandonner des reliefs d'aliments.

Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspects, non munis d'un certificat de non-contagion.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de BAZINCOURT sur Epte, M le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Département des Services d'Incendie et de Secours,
Ville de Bobigny

Fait à BAZINCOURT SUR EPTE
Le 9 juin 2010

Le Maire Jean-Pierre MONEUSE